

RÈGLEMENT N° 1191

Établissant un programme de subvention pour l'achat et l'utilisation de produits d'hygiènes écologiques durables

CONSIDÉRANT QU'un des objectifs de l'Axe 4 - Environnement de la Politique familiale de Saint-Basile-le-Grand et de son plan d'action est de sensibiliser et d'encourager les familles à adopter des pratiques écologiques;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire soutenir les familles grandbasiloises qui participent à l'effort collectif de réduction des matières résiduelles destinées à l'enfouissement en utilisant des produits d'hygiènes écologiques durables;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales (LRQ, c. C-47.1) permet à la Ville d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et que le règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal adopte le règlement suivant :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement vise l'établissement d'un programme d'aide financière pour les familles habitant sur le territoire de la Ville qui utilisent des produits d'hygiènes écologiques durables.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, les conditions suivantes doivent être remplies :

2.1 Générales

- a) Le demandeur doit être un résident permanent de la Ville de Saint-Basile-le-Grand;
- b) La demande doit être accompagnée d'une preuve d'identité du demandeur, ainsi que d'une preuve de résidence. La preuve doit être une photocopie d'une des pièces suivantes : permis de conduire, passeport ou extrait de naissance ainsi qu'une copie d'un compte de taxes, facture d'Hydro-Québec ou tout autre document confirmant l'adresse du demandeur;
- c) L'achat des produits d'hygiènes écologiques durables doit avoir été fait après le 4 avril 2022.

2.2 Couches lavables

- a) Le demandeur doit être le parent ou le tuteur d'un enfant âgé de moins de six (6) mois, d'un enfant à naître, ou avoir adopté un enfant au cours des six (6) derniers mois;
- b) En plus de la preuve d'identité du demandeur tel que plus amplement décrit à l'article 2.1 b), la demande doit être accompagnée d'une preuve d'identité de l'enfant. La preuve doit être une photocopie d'une des pièces suivantes : carte d'assurance-maladie, passeport ou extrait de naissance. Dans le cas d'un enfant à naître, un document médical attestant la date prévue d'accouchement doit être joint à la demande;
- c) Le demandeur doit fournir une preuve d'achat et de paiement des couches lavables, ou du tissu et des accessoires servant à la confection de ses couches. Dans le cas de couches lavables usagées, elles doivent provenir d'une entreprise enregistrée offrant un service de revente de couches. Qu'elles soient neuves ou usagées, l'achat doit comprendre un minimum de 20 couches.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

2.3 Produits d'hygiènes personnelles durables

- a) Pour être admissible, le produit doit faire parti de l'une des catégories suivantes :
- Produit d'hygiène féminine durable;
 - Culotte d'incontinence urinaire durable.
- b) Le demandeur doit fournir une preuve d'achat et de paiement des produits d'hygiènes personnelles durables.

ARTICLE 3 MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1 La Ville accorde à un demandeur, qui respecte les conditions d'admissibilité prévues à l'article 2, une aide financière correspondant à un remboursement équivalent à 50 % du coût d'achat d'un produit d'hygiène écologique durable, jusqu'à concurrence de 150 \$. Dans le cas de produits achetés à l'extérieur du Québec, le remboursement ne pourra excéder 75 \$.
- 3.2 Si des sommes demeurent disponibles le 1^{er} décembre de chaque année, les demandes subséquentes dans une même famille pourront être considérées, selon l'ordre de dépôt de celles-ci, et jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles pour ce programme.
- L'aide supplémentaire accordée correspond à un remboursement équivalent à 50 % du coût d'achat, jusqu'à concurrence de 75 \$ pour les produits d'hygiènes écologiques durables.
- 3.3 Les modalités d'aide financière peuvent être cumulées pour les produits mentionnés aux articles 2.2 et 2.3.

ARTICLE 4 ANALYSE DE LA DEMANDE

Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire accorde l'aide financière si toutes les conditions visées à l'article 2 sont satisfaites.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le paiement de l'aide financière versée en vertu de ce règlement est fait par le trésorier de la Ville à la personne identifiée sur le formulaire de demande d'aide financière, sous forme de chèque libellé à l'ordre de cette personne et devant être transmis à l'adresse de celle-ci.

ARTICLE 6 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière sera en vigueur jusqu'à l'épuisement des crédits disponibles prévus au budget

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



YVES LESSARD
MAIRE



MARIE-CHRISTINE LEFEBVRE, AVOCATE, OMA
GREFFIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

Avis de motion (A-2022-17) :
Adoption (2022-05-132) :
Avis public d'entrée en vigueur :

4 avril 2022
2 mai 2022
4 mai 2022